

C.C.P.C

24 AVR. 2026

ARRIVÉ

Monsieur Le Président
CCPC
Hôtel de Ville
Place du Bicentenaire
BP 63
59710 Pont-à-Marcq

Service : Aménagement Territorial
Nos références : SA / RL / IM / 2026 - 151
Dossier suivi par : Rénaud Lefebvre
renald.lefebvre@npdc.chambagri.fr

Vos références :
Objet : **Modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy**

Saint-Laurent-Blangy, vendredi 17 avril 2026

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Monsieur le Président,

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture concernant le projet de modification de droit commun du PLU de la commune de Bachy. Vous trouverez ci-après nos observations.

Modification du zonage : ajout d'emplacement réservé

La modification du PLU de la commune de Bachy prévoit l'instauration d'un emplacement réservé sur une partie de la parcelle ZE 34, d'une superficie de 11 093 m², actuellement à vocation agricole, afin de permettre la mise en œuvre d'une mesure de compensation écologique liée au projet de salle multi-activités.



Projet d'emplacement réservé

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

Nous sommes surpris par la création de cet emplacement réservé en vue de la mise en œuvre d'une mesure de compensation écologique sur des terres agricoles.

En l'état, le dossier de modification du PLU ne comporte aucun élément permettant de justifier cet emplacement :

- Aucune étude d'impact n'est présentée ;
- Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est précisée ;
- Les besoins de compensation écologique ne sont pas justifiés (nature des fonctionnalités à compenser, surfaces nécessaires, localisation pertinente ... etc).

Dans ces conditions, la réservation d'un foncier au titre de la compensation apparaît prématurée. En effet, en l'absence d'une analyse complète de la séquence ERC, il n'est pas possible de déterminer ni l'opportunité, ni la localisation, ni l'ampleur des mesures compensatoires.

Absence de prise en compte de la séquence ERC dans le dossier

Le dossier de modification du PLU ne démontre pas de manière suffisante la recherche effective de solutions alternatives, notamment en dehors des espaces agricoles. À cet égard, les services de l'État rappellent, dans leur doctrine relative à la mise en œuvre de la séquence ERC, que la mobilisation de terres agricoles pour des mesures compensatoires doit rester exceptionnelle et strictement encadrée. Elle suppose une analyse approfondie des sites alternatifs, en privilégiant les espaces déjà artificialisés ou dégradés, afin d'éviter toute concurrence avec les espaces agricoles productifs, particulièrement sous pression sur le territoire de la Pévèle Carembault.

Sur le recours à l'emplacement réservé

Le recours à un emplacement réservé apparaît inadapté au regard de sa finalité. En effet, cet outil, prévu par le Code de l'urbanisme, a vocation à permettre la réalisation d'équipements publics, d'infrastructures ou d'aménagements d'intérêt général. En l'espèce, l'emplacement réservé envisagé semble uniquement destiné à garantir la mise en œuvre d'une mesure de compensation liée à un projet déterminé, sans qu'un aménagement d'intérêt général ne soit identifié.

Sur le choix de la parcelle

Le choix de la parcelle est notamment justifié par la situation de l'exploitant actuel, âgé de 77 ans et sans repreneur. Toutefois, cet élément ne constitue pas un critère pertinent au regard des principes d'aménagement et de préservation du foncier agricole. La vocation agricole d'une parcelle est indépendante de la situation individuelle de

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

son exploitant, et des dispositifs de transmission existent, notamment via la SAFER.

En outre, la mise en œuvre de cet emplacement réservé va générer un parcellaire résiduel morcelé et peu fonctionnel, compromettant ainsi les conditions d'exploitation pour un éventuel repreneur.

Au vu de ces éléments, la Chambre d'Agriculture demande :

- De supprimer, à ce stade, l'emplacement réservé n°40 prévu sur des terres agricoles, en l'absence de justification au regard de la séquence ERC
- de respecter strictement la séquence ERC en privilégiant l'évitement des impacts sur les terres agricoles
- d'étudier des solutions alternatives situées hors des espaces agricoles, notamment sur des sites déjà artificialisés ou dégradés.

Modification de l'OAP et du Règlement :

Sur les autres modifications, nous n'avons pas de remarques d'ordre agricole.

Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, la Chambre d'agriculture émet **un avis défavorable** au projet de modification du PLU de Bachy, en particulier en raison de la création d'un emplacement réservé sur des terres agricoles sans démonstration préalable du besoin, ni justification au regard de la séquence "éviter – réduire – compenser".

Elle invite en conséquence la commune à réexaminer son projet en privilégiant une démarche d'évitement des impacts sur le foncier agricole et en étudiant des solutions alternatives situées en dehors des espaces agricoles.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur les évolutions envisageables du document et vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 94112

